

GE_GERICHTE A/3899/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3899_2017

FR: GE_GERICHTE A/3899/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3899/2017 del 14 dicembre 2017

Regeste

RETINJ

Erwägungen

E. 12

avril 2017 par l'Office, qui l'a traitée le 4 mai suivant; Qu'il ressort des faits de la cause que dès cette date, ledit Office avait pris sans délai les mesures successives à sa disposition au vu des circonstances pour parvenir à notifier à la débitrice la commination de faillite issue de la poursuite considérée, mais cela sans succès à l'adresse indiquée par la créancière plaignante; Qu'il n'y a dès lors pas lieu de constater l'existence d'un quelconque retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx02 T; Que la présente plainte doit ainsi être rejetée; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 septembre 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx02 T dirigée contre C_____. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.